

PLANS DE PRÉVOYANCE AU CHOIX

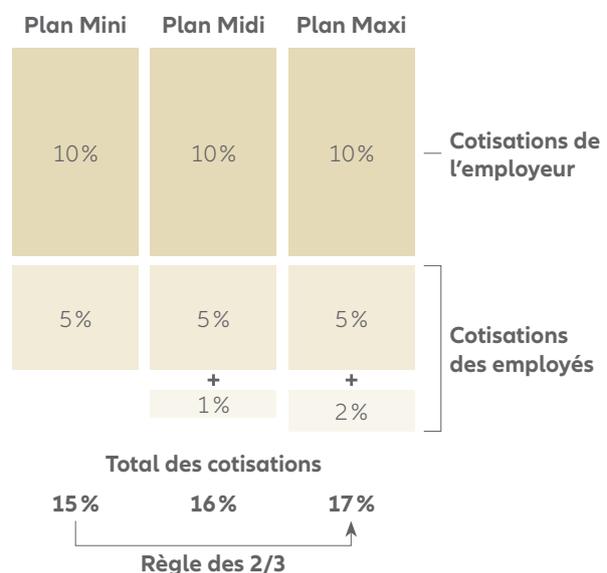
Le montant de l'avoir de vieillesse à la retraite dépend beaucoup des bonifications de vieillesse mensuelles versées par les employeurs et les employés. Les entreprises (caisses de prévoyance) peuvent proposer jusqu'à trois plans au choix avec des bonifications de vieillesse différentes pour chaque catégorie de personnel. Les personnes assurées ont ainsi la possibilité d'influer activement sur le montant de leur futur avoir de vieillesse.

JANVIER 2020

CONDITIONS

La caisse de prévoyance peut proposer jusqu'à trois plans au choix par cercle de personnes assurées, pour autant que la possibilité de choix du plan soit prévue dans le plan de prévoyance (DPR). Pour des raisons juridiques, les conditions suivantes doivent être remplies.

- La cotisation de l'employeur doit être identique dans tous les plans (la différence est donc financée par la personne assurée).
- Les bonifications de vieillesse du plan ayant les taux de cotisation les plus faibles doivent représenter au moins 2/3 des bonifications de vieillesse du plan ayant les taux de cotisation les plus élevés.
- La cotisation de l'employeur dans toutes les catégories de personnel assurées dans le contrat doit être au moins aussi élevée que l'ensemble des cotisations des employés.



INTÉRÊT POUR LES ASSURÉS

- Choix de leurs cotisations en fonction de leurs besoins
- Possibilité d'influer activement sur le montant de leur avoir de vieillesse et donc sur leurs futures prestations de vieillesse
- Bonifications de vieillesse supplémentaires entièrement déductibles des impôts
- Possibilité de changer de plan chaque année

PROCÉDURE

- Si la caisse de prévoyance d'un nouveau client dispose déjà de plusieurs plans au choix, ceux-ci peuvent être transférés dans les plans de prévoyance (conformément à l'affectation existante des collaborateurs).

- Pour un client LPP existant, la caisse de prévoyance détermine si deux ou trois plans de prévoyance doivent être proposés et définit le montant des cotisations d'épargne.
- L'affectation aux plans de prévoyance est effectuée selon les formulaires indiquant le choix des employés.
- En cas d'adhésion à une caisse de prévoyance disposant de plusieurs plans au choix, c'est à celui adoptant les bonifications de vieillesse les plus faibles que sera affectée la personne assurée.
- Dans la mesure où il est communiqué avant la fin novembre à la fondation, un changement de plan peut être effectué avec effet le 1er janvier de l'année suivante, jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire au plus tard.
- Le plan choisi est toujours valable pour l'année civile entière.

Allianz Suisse

contact@allianz.ch
www.allianz.ch

Les conditions contractuelles d'Allianz Suisse font foi.

Allianz 